

«C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3867-2013 – PHASE 2

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa principale  
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les  
ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

---

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À LA PHASE 2 DU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR  
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO  
[Articles 31(1), 31(5), 32(3°) 49(6°) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. HISTORIQUE ET CONTEXTE**

1. Le 30 janvier 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-011 portant sur la reconnaissance des intervenants et précisant l'encadrement procédural du présent dossier;
2. [...]
3. Le 4 août 2016, la Régie rendait sa décision D-2016-126 par laquelle elle acceptait notamment de traiter le présent dossier en quatre phases et par laquelle elle ordonnait à Gaz Métro de compléter sa preuve en matière d'allocation de coûts ainsi qu'en matière de tarifs et de conditions de service selon les instructions figurant dans la décision;
4. Le 14 octobre 2016, la Régie rendait sa décision D-2016-156 dans le cadre du dossier tarifaire 2017 de Gaz Métro (R-3970-2016) par laquelle elle reportait le débat sur la fusion des zones Nord et Sud au service de transport dans le cadre du présent dossier;
5. [...] Gaz Métro introduit, par l'intermédiaire de la présente demande amendée, ses propositions relatives à la phase 2.

**II. RÉVISION DES SERVICES DE FOURNITURE, DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE  
(Pièces Gaz Métro-5, Documents 1 et 3)**

**A. CAUSALITÉ DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT**

6. Aux fins de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage, Gaz Métro a procédé à une évaluation des méthodes de fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement et à une revue des structures tarifaires;
7. Selon Gaz Métro, cette évaluation ne pouvait se réaliser sans, d'abord, procéder à l'analyse de la causalité des coûts d'approvisionnement;

- 
8. Or, comme il appert de l'analyse effectuée par Gaz Métro et plus amplement décrite à la pièce Gaz Métro-5, Document 1, la causalité des coûts d'approvisionnement dépend principalement du profil de consommation de la clientèle, autant pour l'achat de la fourniture que pour le transport et l'équilibrage;
  9. Ainsi, Gaz Métro présente une nouvelle fonctionnalisation des services de fourniture, de transport et d'équilibrage, qui repose sur une méthode globale de fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement distinguant les coûts reliés à un approvisionnement théorique uniforme (100 % stable) et un excédent saisonnier, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 1;
  10. L'approche proposée par Gaz Métro se veut globale et intégrée en ce qu'elle porte sur tous les éléments de coûts reliés aux approvisionnements gaziers;
  11. Considérant cette approche globale, et sous réserve de la décision de la Régie à intervenir sur la présente demande amendée, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la nouvelle présentation des coûts d'approvisionnement qui sera éventuellement utilisée lors des dossiers tarifaires.

#### **B. SERVICE DE FOURNITURE**

12. Gaz Métro propose de maintenir la méthode de fonctionnalisation actuelle des coûts en fonction d'un profil uniforme (100 % stable) permettant d'exclure les coûts de saisonnalité du service de fourniture;
13. Gaz Métro propose cependant d'abolir les frais de migration prévus à l'article 11.1.2.3 des *Conditions de service et Tarif*, étant donné la fin du programme de dérivés financiers;
14. Également, Gaz Métro propose d'améliorer la méthode de fonctionnalisation des coûts de fourniture afin d'assurer que tout excédent du prix uniforme de la fourniture soit transféré vers les services de transport et d'équilibrage, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;
15. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des modifications au texte des *Conditions de service et Tarif*, soit la suppression des articles 11.1.2.2, 11.1.2.3 et des modifications aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3 et 11.2.3.4;

#### **C. SERVICE DE TRANSPORT**

##### *i) Fonctionnalisation et tarification des coûts de transport*

16. Gaz Métro croit qu'une nouvelle méthode de fonctionnalisation des coûts de transport, respectant les fondements de la méthode de la demande moyenne et de l'excédent retenue par la Régie dans sa décision D-97-047, est requise;
17. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-5, Document 1, Gaz Métro propose de ne plus subdiviser chacun des coûts d'approvisionnement directement entre les services de transport et d'équilibrage mais plutôt de fonctionnaliser ces coûts au service de transport, à l'aide d'un coût moyen des outils de transport pour consommation annuelle;

- 
18. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver la méthode du coût moyen des outils de transport annuel pour l'allocation des coûts de transport et la détermination du tarif de transport;
19. Par ailleurs, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les adaptations requises à la méthode de calcul du coût relié au maintien de la capacité minimale de 85 000 GJ/jour (2 243 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour) de transport ferme entre Empress et son territoire, telles que décrites à la section 6.4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 1;
- ii) *Préavis d'entrée et de sortie au service de transport du distributeur, et obligation minimale annuelle (OMA)*
20. Au cours des dernières années, les règles relatives aux préavis d'entrée et de sortie au service de transport du distributeur ont été revues afin de protéger la clientèle des externalités occasionnées par les arbitrages de marché;
21. Dans sa décision D-2015-181, la Régie a approuvé des modifications à ces règles, tout en demandant à Gaz Métro de mettre en place un groupe de travail afin de discuter d'améliorations potentielles;
22. Suite aux discussions tenues le 26 février 2016 dans le cadre de ce groupe de travail, Gaz Métro propose :
- a) l'imposition d'un frais de retard, représentant une hausse de 20 % du prix de transport en vigueur (applicable sur les 12 mois suivants), pour les clients qui feraient leur demande de retour au service de transport après la date du 1<sup>er</sup> mars,
  - b) le retrait de la notion de rentabilité à l'article 12.1.4.2 des *Conditions de service et Tarif* relatif au préavis de sortie au service de transport du distributeur,
  - c) de modifier, pour application à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, les règles de cession de façon à réduire à 5 ans la durée pendant laquelle les capacités de transport seraient cédées au client qui se retire du service de transport du distributeur,
- le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;
23. Également, Gaz Métro propose que l'OMA du service de transport ne s'applique qu'aux clients dont les besoins de pointe sont supérieurs ou égaux à 300 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> et qu'elle soit applicable autant aux clients au service du distributeur qu'aux clients qui fournissent leur transport, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;
24. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications suggérées au texte des *Conditions de service et Tarif* reliées à ces propositions relatives aux préavis d'entrée et de sortie au service de transport du distributeur ainsi qu'à l'OMA du service de transport, telles qu'elles sont décrites à la section 1.7 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

#### D. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

##### *i) Fonctionnalisation des coûts d'équilibrage*

25. Comme indiqué précédemment; Gaz Métro propose d'évaluer les coûts du service de fourniture et de transport à partir de coûts théoriques de fourniture et de transport permettant de répondre à une demande 100 % stable;
26. Ainsi, Gaz Métro propose que les coûts alloués au service d'équilibrage correspondent à la différence entre les coûts totaux d'approvisionnement et les coûts théoriques de fourniture et de transport pour répondre à une demande stable;
27. Gaz Métro a identifié trois types de coûts qui ne correspondent pas à un profil stable et qui seraient ainsi alloués à l'équilibrage, soit :
  - a) les coûts saisonniers reliés à l'achat de fourniture, à l'égard desquels Gaz Métro propose d'appliquer une méthode de fonctionnalisation reposant sur le coefficient d'utilisation (« CU ») de la clientèle,
  - b) les coûts saisonniers reliés au transport de la fourniture, à l'égard desquels Gaz Métro propose également d'appliquer une méthode de fonctionnalisation reposant sur le CU de la clientèle,
  - c) les autres coûts non reliés au profil de consommation, à l'égard desquels Gaz Métro propose d'appliquer une méthode de fonctionnalisation reposant sur le volume consommé, tel qu'il appert de la section 7.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 1;
28. Gaz Métro propose que le traitement des coûts échoués au service d'équilibrage et l'allocation de ces coûts, selon leur nature, soit en fonction du profil de consommation de la clientèle ou en fonction du volume consommé, tel que décrit à la section 3.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3.

##### *ii) Tarif d'équilibrage*

29. Gaz Métro propose l'établissement d'un tarif d'équilibrage à deux composantes de prix : une première en fonction du CU, une seconde en fonction du volume consommé;
30. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une nouvelle formule permettant d'établir le service d'équilibrage qui capte ces deux composantes de prix, telle que décrite à la section 7.3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 1;
31. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.2.2 et 13.1.3.1 des *Conditions de service et Tarif* et décrites à la section 7.5 de la pièce Gaz Métro-5, Document 1;

- 
32. Au surplus, aux fins de l'établissement du tarif d'équilibrage, Gaz Métro demande à la Régie :
- a) d'approuver la nouvelle définition de la période d'observation de la pointe, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février,
  - b) d'approuver l'abolition des prix minimum et maximum au service d'équilibrage,
  - c) de prendre acte du fait que le seuil d'accessibilité au prix d'équilibrage individualisé sera réévalué lors de la phase 4 du présent dossier concernant la révision du service de distribution,
  - d) d'approuver la mise à jour de la formule du multiplicateur permettant d'évaluer la consommation journalière de pointe des clients en lecture mensuelle,
  - e) d'approuver le remplacement de la transposition des volumes à l'équilibrage, dans le cas des clients qui fournissent au distributeur le gaz naturel qu'ils retirent à leur installation et qui utilisent le service de transport de Gaz Métro par un règlement financier, et les modifications à l'article 13.1.4 des *Conditions de service et Tarif*,
  - f) d'approuver le retrait de la transposition des volumes à l'équilibrage, dans le cas des clients qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe avec un fournisseur spécifique,
  - g) d'approuver l'utilisation d'un CU présumé afin de tarifier les clients dont le CU prévu est inférieur à 5 % et l'application de ce prix aux volumes présumés des clients, ainsi que l'ajout de l'article 13.1.3.3 et la modification de l'article 13.1.3.2 des *Conditions de service et Tarif*,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;

33. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'abolition du service d'ajustement relié aux inventaires de fourniture afin que ces coûts, causés lorsque la demande n'est pas stable, soient traités au service d'équilibrage, et demande à la Régie d'approuver les modifications corrélatives aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert du chapitre 4 de la pièce Gaz Métro-5, Document 1.

### **III. REFONTE DU SERVICE INTERRUPTIBLE (pièce Gaz Métro-5, Document 2)**

34. Gaz Métro a élaboré sa proposition de refonte de l'offre interruptible notamment à partir du résultat d'un processus consultatif mené auprès de la clientèle grande entreprise ;
35. Par le biais de cette proposition, Gaz Métro recentre le service interruptible sur sa raison d'être première : l'optimisation des coûts d'approvisionnement;
36. La refonte proposée vise les trois objectifs suivants :
- a) offrir une alternative à l'achat d'outils en période de pointe pour les clients en service continu,
  - b) offrir un moyen d'écouler les surplus de transport au meilleur prix possible tout au long de l'année,

- 
- c) reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage;
37. Pour les motifs plus amplement décrits à la pièce Gaz Métro-5, Document 2, Gaz Métro propose le retrait du tarif de distribution interruptible (D<sub>5</sub>) et, désormais, la reconnaissance de l'offre interruptible au service d'équilibrage;
38. Afin d'assurer une baisse des coûts d'approvisionnement, Gaz Métro soumet que la rémunération offerte (crédits) en contrepartie d'une interruption doit être calibrée à partir des outils de comparaison, en l'occurrence l'achat de capacités de transport FTSH du tronçon Dawn-Parkway-EDA (« alternatives aux volumes interruptibles »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 2;
39. Gaz Métro soumet également qu'il est important d'évaluer correctement les volumes pour lesquels des crédits seront versés et, pour ce faire, propose d'adopter une méthode de calcul des volumes rendus disponibles lors d'interruption (VQI), basée sur la différence entre le volume estimé de la période d'interruption (VPI) et le volume maximum en service continu (VMC), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 2;
40. Sur la base de l'analyse de coût des alternatives aux volumes interruptibles, ainsi que sur la base de l'intérêt manifesté par les clients pour les différentes options lors des consultations qu'elle a menées, Gaz Métro a retenu deux options d'offres interruptibles qu'elle soumet à la Régie pour approbation, soit :
- a) une option dite « interruptible de pointe », et
  - b) une option dite « interruptible saisonnière illimitée »,
- lesquelles sont plus amplement décrites, ainsi que leurs modalités (notamment un seuil d'accès requérant que le client soit en mesure de fournir un volume quotidien au service interruptible – VQI – d'au moins 10 000 m<sup>3</sup> par jour), aux pages 45 et suivantes de la pièce Gaz Métro-5, Document 2;
41. Par ailleurs, Gaz Métro propose la création d'un nouveau service d'optimisation tarifaire accessible à tous clients, dont ceux ayant un VQI inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/jour, lequel est plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-5, Document 2;
42. Gaz Métro propose que les clients qui auront accès à ce nouveau service d'optimisation tarifaire soient éligibles au gaz d'appoint concurrence (GAC);
43. Également, Gaz Métro répond à différents suivis requis par la Régie et relatifs au service interruptible, soit :
- a) la considération des propositions d'Option consommateurs (OC) afin d'éliminer la présence de clients interruptibles resquilleurs (« *freeriders* »),
  - b) la minimisation de l'impact des migrations des clients interruptibles vers le service continu sur les clients en service continu,

- c) l'inclusion de la marge de manœuvre de 2 % dans le volume souscrit,
- d) la fonctionnalisation des revenus pour les retraits interdits et les écrêtements entre les différents services,

tel qu'il appert de la section 8 de la pièce Gaz Métro-5, Document 2;

44. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des réponses à ces suivis et lui demande par ailleurs :
- a) d'approuver l'abolition de la marge de manœuvre de 2 % pour les clients interruptibles qui conserveront une portion de leur consommation au service continu, et
  - b) d'autoriser que les revenus applicables sur les retraits interdits des services interruptibles soient fonctionnalisés au service d'équilibrage ;
45. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* découlant de sa proposition de refonte du service interruptible et de ses réponses aux suivis requis par la Régie en cette matière;
46. Finalement, si la Régie souhaite que la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage entre en vigueur avant qu'elle ne se prononce sur les changements qui seront apportés à la structure tarifaire en distribution qui seront discutés dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, Gaz Métro propose alors d'adopter les mesures transitoires décrites à la section 11 de la pièce Gaz Métro-5, Document 2.

#### **IV. FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE (pièce Gaz Métro-5, Document 4)**

47. Dans le cadre du dossier tarifaire 2016 (R-3879-2014), Gaz Métro a déposé sa réponse au suivi requis par la Régie dans ses décisions D-2012-175 (paragr. 93) et D-2014-064 (paragr. 89) relatif à la flexibilité opérationnelle en cours de journée, et ce, considérant une structure d'approvisionnement déplacée vers Dawn;
48. Dans sa décision D-2015-181 (section 3.2.6), la Régie a pris acte de la stratégie de Gaz Métro pour assurer la flexibilité opérationnelle et a reporté l'examen de la méthode d'évaluation des coûts à la phase 2 du présent dossier;
49. Gaz Métro dépose donc à nouveau la stratégie soumise à la Régie dans le dossier R-3879-2014, en ayant toutefois pris soin de mettre à jour les informations concernant le contexte actuel des sources d'approvisionnement, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 4;
50. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode d'évaluation des coûts de flexibilité opérationnelle décrite à la pièce Gaz Métro-5, Document 4, en considérant les modifications proposées à la pièce Gaz Métro-5, document 6 quant à l'évaluation des coûts reliés aux capacités d'entreposage contractées auprès de Union Gas;
51. Par sa décision D-2016-126, la Régie ordonnait notamment à Gaz Métro de déterminer une nouvelle fonction dans laquelle seront versés les coûts associés à la flexibilité opérationnelle

en faisant le lien avec la preuve relative à l'entreposage auprès de Union Gas déposée dans les dossiers tarifaires 2011 (R-3720-2010) et 2012 (R-3752-2011);

52. Gaz Métro dépose ainsi sa proposition relative aux coûts associés à la flexibilité opérationnelle en lien avec la décision D-2016-126, tel qu'il appert de la pièce Gaz-Métro-5, Document 6;

53. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver :

a) le traitement de la fonctionnalisation des coûts de flexibilité opérationnelle au service d'équilibrage, tel que présenté à la pièce Gaz Métro-5, Document 6, et

b) la méthode d'évaluation des coûts de flexibilité opérationnelle reliés aux capacités d'entreposage contractées auprès de Union Gas, cette méthode d'évaluation complétant celle décrite à la section 3.5 de la pièce Gaz Métro-5, Document 4 (B-0138);

#### **V. SUIVIS LIÉS À LA DÉCISION D-2016-126 (pièce Gaz Métro-5, Documents 5 à 7)**

54. Dans sa décision D-2016-126, la Régie ordonnait notamment à Gaz Métro de compléter sa preuve en matière d'allocation de coûts ainsi qu'en matière de tarifs et de conditions de service selon les instructions figurant dans la décision;

55. Gaz Métro dépose les différentes réponses aux suivis requis par la Régie dans sa décision D-2016-126, le tout tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-5, Documents 5 à 7;

56. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des réponses à ces suivis et de s'en déclarer satisfaite;

#### **VI. FONCTIONNALISATION DES CONDUITES DE CHAMPION (pièce Gaz Métro-5, Document 5)**

57. Dans le cadre du dossier tarifaire 2015 (R-3879-2014), Gaz Métro a proposé de fusionner les zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016;

58. Dans sa décision D-2015-181 (paragr. 129), la Régie a rejeté la demande de Gaz Métro et lui a demandé de présenter, dans le dossier tarifaire suivant, une analyse de la fonctionnalisation des conduites de Champion ainsi que des conduites de transport;

59. Dans sa décision D-2015-214 (paragr. 94-95), la Régie autorisait que les taux pour le service de transport applicables à la zone Nord soient identiques à ceux applicables à la zone Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et autorisait par la même occasion la création d'un CFR à compter de cette date dans lequel serait comptabilisée la différence entre les revenus générés par l'application de ces taux et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la demande d'harmonisation n'avait pas été acceptée;

60. Dans sa décision D-2016-156 (paragr. 76-77) rendue dans le cadre du dossier tarifaire 2017 (R-3970-2016), la Régie a reporté le débat sur la fusion des zones Nord et Sud au service de transport dans le cadre du présent dossier;
61. Gaz Métro dépose donc à nouveau certaines des propositions soumises dans les dossiers R-3879-2014 et R-3970-2016;
62. Ainsi, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver:
- a) la fonctionnalisation des coûts des conduites de Champion et des conduites de transmission détenues par Gaz Métro au service de distribution et d'en allouer les coûts selon le facteur de capacité attribuée et utilisée (CAU);
  - b) la fusion des zones Nord et Sud au service de transport;
  - c) la répartition des montants détenus dans les CFR créé par la décision D-2015-214 à l'ensemble de la clientèle des deux zones, en fonction des volumes consommés;
  - d) les modifications proposées aux articles 1.3, 12.1.2.1, 12.1.2.1.1, 12.2.1 et 12.2.2.1 des Conditions de service et Tarif;

## **VII. CONFIDENTIALITÉ**

63. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande amendée, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 5, laquelle est déposée sous pli confidentiel, et ce, pour une durée de dix ans;
64. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande amendée;

#### **À l'égard du traitement procédural du présent dossier**

**[...]**

#### **À l'égard de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage (pièces Gaz Métro-5, Documents 1 et 3)**

**PRENDRE ACTE** de la nouvelle présentation des coûts d'approvisionnement, qui sera éventuellement utilisée dans le cadre des causes tarifaires suivant la décision à intervenir dans le cadre de la présente phase 2;

**APPROUVER** l'abolition des frais de migration au service de fourniture;

---

<b>APPROUVER</b>	la méthode du coût moyen des outils de transport annuel pour l'allocation des coûts de transport et la détermination du tarif de transport;
<b>APPROUVER</b>	la méthode de calcul du coût de maintien des capacités de transport FTLH prévu par l'entente entre TCPL et les distributeurs de l'Est;
<b>APPROUVER</b>	la méthode d'allocation proposée pour les coûts saisonniers reliés à l'achat et au transport de la fourniture et les coûts non reliés au profil de consommation;
<b>APPROUVER</b>	la nouvelle formule permettant d'établir le prix d'équilibrage;
<b>APPROUVER</b>	l'abolition du service d'ajustement relié aux inventaires de fourniture et le traitement de ces coûts au service d'équilibrage;
<b>APPROUVER</b>	l'imposition des frais de retard correspondant à 20 % du prix de transport en vigueur au <i>Conditions de service et Tarif</i> lorsque l'échéance au 1 <sup>er</sup> mars du préavis d'entrée au service de transport n'est pas respectée;
<b>APPROUVER</b>	le retrait de la notion de rentabilité dans les règles de sortie du service de transport du distributeur;
<b>APPROUVER</b>	les nouvelles règles de cession des capacités de transport et la mise en vigueur de celles-ci au plus tôt le 1 <sup>er</sup> novembre 2017;
<b>APPROUVER</b>	l'élimination des OMA de transport et le remplacement de celles-ci par des OMA au service d'équilibrage applicables à tous les clients avec un besoin de pointe supérieur ou égal à 300 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ;
<b>APPROUVER</b>	la nouvelle méthode de calcul améliorée pour le transfert des coûts saisonniers de la fourniture vers l'équilibrage;
<b>APPROUVER</b>	le traitement des coûts échoués au service d'équilibrage et l'allocation de ces coûts, selon leur nature, en fonction du profil de consommation de la clientèle ou en fonction du volume consommé;
<b>APPROUVER</b>	la nouvelle définition de la période d'observation de la pointe, soit du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février;
<b>APPROUVER</b>	l'abolition des prix minimum et maximum au service d'équilibrage;
<b>PRENDRE ACTE</b>	du fait que le seuil d'accessibilité au prix d'équilibrage individualisé sera réévalué dans la phase 4 du présent dossier, concernant la révision du service de distribution;
<b>APPROUVER</b>	la mise à jour de la formule du multiplicateur permettant d'évaluer la consommation journalière de pointe des clients en lecture mensuelle;

- 
- APPROUVER** le remplacement de la transposition des volumes à l'équilibrage, dans le cas des clients qui fournissent au distributeur le gaz naturel qu'ils retirent à leur installation et qui utilisent le service de transport de Gaz Métro par des frais d'ajustement et la mise en place d'une marge de manœuvre de 2 %;
- APPROUVER** le retrait de la transposition des volumes à l'équilibrage, dans le cas des clients qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe avec un fournisseur spécifique;
- APPROUVER** l'utilisation d'un CU présumé afin de tarifier les clients dont le CU prévu est inférieur à 5 % et l'application de ce prix aux volumes présumés des clients;
- APPROUVER** les modifications proposées aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3, 11.2.3.4, 12.1.4.1, 12.1.4.2, 12.2.3.1.1, 12.2.3.1.2, 12.2.3.2, 13.1.2.2, 13.1.2.3, 13.1.3.1, 13.1.3.2 et 13.1.4 des *Conditions de service et Tarif*;
- APPROUVER** la suppression des articles 11.1.2.2, 11.1.2.3, 11.2.2.2, 12.1.2.1, 12.1.3, 12.2.2.2 et de la section 14 - Ajustements reliés aux inventaires des *Conditions de service et Tarif*;
- APPROUVER** l'ajout des articles 13.1.3.3, 13.1.5, 13.1.5.1 et 13.1.5.2 aux *Conditions de service et Tarif*;

**À l'égard de la refonte du service interruptible (pièce Gaz Métro-5, Document 2)**

- APPROUVER** la reconnaissance de l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution (D<sub>5</sub>);
- APPROUVER** la méthode de calcul des volumes rendus disponibles lors d'interruption (VQI), basée sur la différence entre le volume estimé de la période d'interruption (VPI) et le volume maximum en service continu (VMC);
- APPROUVER** les offres interruptibles proposées (option interruptible de pointe et option interruptible saisonnière illimitée) ainsi que leurs modalités applicables;
- APPROUVER** la création d'un nouveau service d'optimisation tarifaire et **AUTORISER** que les clients de ce service aient l'accès à du GAC;
- PRENDRE ACTE** des différentes réponses aux suivis décrits au chapitre 8 de la pièce Gaz Métro-5, Document 2, **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**, et,
- eu égard au suivi requis par la décision D-2014-201 relatif à l'inclusion de la marge de manœuvre de 2 % à la portion continue des clients en combinaison tarifaire, **APPROUVER** l'abolition de la marge de manœuvre de 2 % pour les clients interruptibles qui conserveront une portion de leur consommation au service continu, et,
- eu égard au suivi relatif à la fonctionnalisation des revenus de pénalités pour retraits interdits et pour écrêtement de pointe relié au service continu,

**AUTORISER** que les revenus applicables sur les retraits interdits des services interruptibles soient fonctionnalisés au service d'équilibrage;

**APPROUVER** les modifications des articles 11.3.1, 11.3.2 et 11.3.3.1 aux *Conditions de service et Tarif*,

**APPROUVER** la suppression de l'article 15.4 aux *Conditions de service et Tarif*,

**APPROUVER** l'ajout des articles 11.3.3.5, 13.2 et 13.3 aux *Conditions de service et Tarif*.

Dans l'éventualité où la Régie souhaite que la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage entre en vigueur avant qu'elle ne se prononce sur la révision de la structure tarifaire en phase 4,

**APPROUVER** les mesures transitoires décrites à la section 11 de la pièce Gaz Métro-5, Document 2;

**À l'égard de la flexibilité opérationnelle (pièce Gaz Métro-5, Document 4)**

**APPROUVER** la méthode d'évaluation des coûts de flexibilité opérationnelle décrite à la pièce Gaz Métro-5, Document 4, en considérant les modifications proposées à la pièce Gaz Métro-5, document 6 quant à l'évaluation des coûts liés aux capacités d'entreposage contractées auprès de Union Gas;

**APPROUVER** le traitement de la fonctionnalisation des coûts de flexibilité opérationnelle au service d'équilibrage, tel que présenté à la pièce Gaz Métro-5, Document 6;

**APPROUVER** la méthode d'évaluation des coûts de flexibilité opérationnelle liés aux capacités d'entreposage contractées auprès de Union Gas décrite à la pièce Gaz Métro-5, Document 6, cette méthode d'évaluation complétant celle décrite à la section 3.5 de la pièce Gaz Métro-5, Document 4 (B-0138);

**À l'égard des suivis liés à la décision D-2016-126 (pièce Gaz Métro-5, Documents 5 à 7)**

**PRENDRE ACTE** des différentes réponses aux suivis liés à la décision D-2016-126 fournies dans les pièces Gaz Métro-5, Documents 5 à 7 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE;**

**À l'égard de la fonctionnalisation des conduites de Champion (pièce Gaz Métro-5, Document 5)**

**APPROUVER** la méthode d'évaluation des coûts de flexibilité opérationnelle décrite à la pièce Gaz Métro-5, Document 4;

**APPROUVER** la fonctionnalisation des coûts des conduites de Champion et des conduites de transmission détenues par Gaz Métro au service de distribution et d'en allouer les coûts selon le facteur de capacité attribuée et utilisée (CAU);

**APPROUVER** la fusion des zones Nord et Sud au service de transport;

---

**APPROUVER** la répartition des montants détenus dans les CFR créé par la décision D-2015-214 à l'ensemble de la clientèle des deux zones, en fonction des volumes consommés;

**APPROUVER** les modifications proposées aux articles 1.3, 12.1.2.1, 12.1.2.1.1, 12.2.1 et 12.2.2.1 des Conditions de service et Tarif;

**À l'égard de la confidentialité**

**INTERDIRE** pour une durée de dix ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 5, laquelle est déposée sous pli confidentiel;

Montréal, le 27 janvier 2017

*(s) Marie Lemay Lachance*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Me Marie Lemay Lachance  
Procureurs de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com